

6.6. Transport de marchandises par route : aperçu de la nouvelle réglementation

PARTIE 2 : UTILISATION DES LETTRES DE VOITURE (CMR)

En plus de la réglementation sur l'accès à la profession (synthétisée dans l'édition n° 4 du mois de septembre de notre magazine Non-Stop), la Loi du 15 juillet 2013 et ses arrêtés d'exécution (A. R. du 22 mai et A. M. du 23 mai) précisent les conditions légales de l'utilisation des lettres de voiture en Belgique. Cette nouvelle base légale s'ajoute à l'ancienne Convention CMR de 1956, toujours d'actualité pour le transport international.

1. Transport international

La Convention relative au contrat de transport international de marchandises du 19 mai 1956, mieux connue sous le nom de Convention "CMR", précise les conditions dans lesquelles une lettre de voiture doit être établie.

La Convention CMR précise également les mentions qui doivent se trouver sur chaque lettre de voiture.

L'article 6 § 1 de la Convention CMR précise ainsi **les indications qui doivent obligatoirement se trouver sur la lettre de voiture**, à savoir:

- le lieu et la date de son établissement;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- le nom et l'adresse du transporteur;
- le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison;
- le nom et l'adresse du destinataire;
- la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage, et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue;
- le nombre des colis, leurs marques particulières et leurs numéros;
- le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;
- les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) ;
- les instructions requises pour les formalités de douane et autres;
- l'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la présente Convention.

L'article 6 § 2 dispose encore que, le cas échéant, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes:

- l'interdiction de transbordement;
- les frais que l'expéditeur prend à sa charge;
- le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise;
- la valeur déclarée de la marchandise et la somme représentant l'intérêt spécial à la livraison;
- les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise;
- le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué;
- la liste des documents remis au transporteur.

Enfin, l'article 6 § 3 précise que les parties peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile.

2. Transport national

Principe

En Belgique, l'article **29 de la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route** dispose que: " Pour tout 'envoi; une lettre de voiture doit être établie'; conformément aux dispositions de la Convention CMR.

L'article 5 de la Loi définit ce qu'il convient d'entendre par 'envoi; à savoir: *"une ou plusieurs marchandises chargées en un ou plusieurs endroits pour un seul donneur d'ordre et destinées à être transportées en un seul voyage et au moyen d'un seul véhicule à moteur ou train de véhicules, vers un ou plusieurs lieux de déchargement, pour un seul destinataire"*:

L'Arrêté ministériel du 23 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route précise les éléments suivants:

Les lettres de voiture doivent être établies au moins **en 3 exemplaires originaux**.

- ° Le premier exemplaire de la lettre de voiture est destiné à l'expéditeur, le deuxième exemplaire au destinataire et le troisième exemplaire au transporteur.
- ° Le deuxième et le troisième exemplaires de la lettre de voiture CMR doivent se trouver à bord du véhicule et accompagner la marchandise; ils doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- ° Le troisième exemplaire de la lettre de voiture CMR doit être conservé par l'entreprise au moins pendant les cinq ans qui suivent la date du transport et classé par ordre chronologique, d'une manière permettant un contrôle aisé par les agents chargés de veiller à l'application de la Loi et de ses arrêtés d'exécution; cet exemplaire peut être conservé sur tout autre support d'information pour autant que la visualisation et l'impression de l'intégralité du document puissent aisément être opérées.

L'article 60 du Code TVA étend toutefois cette obligation à 7 ans.

Les lettres de voiture doivent être **conformes au modèle prévu dans l'Arrêté ministériel**.

Elles doivent comporter dans le coin supérieur droit, un numéro imprimé précédé de la lettre B; la numérotation doit être continue et tous les exemplaires d'une même lettre de voiture doivent porter le même numéro.

Elles sont délivrées par les fédérations de transport reconnues (dont évidemment l'UPTTR) ainsi que par les imprimeurs spécifiquement agréés pour ce faire auprès de l'Administration générale de la Fiscalité.

Les lettres de voiture doivent comporter dans le coin supérieur droit, un numéro imprimé précédé de la lettre B; la numérotation doit être continue et tous les exemplaires d'une même lettre de voiture doivent porter le même numéro.

Exception

L'article 35 § 1 précise encore que, par dérogation, les entreprises peuvent également utiliser pour les transports effectués à l'intérieur des frontières de la Belgique:

1° la **"lettre de voiture pour transports à courte distance (50 km et moins)" dont le modèle est prévu dans l'Arrêté ministériel**, pour autant que la distance parcourue n'excède pas 50 km par envoi, du premier lieu de chargement au dernier lieu de déchargement> il s'agit d'un document spécifique, répondant à des conditions strictes, comparables à celles d'une lettre de voiture classique.

2° une lettre de voiture pour chaque envoi ou une liste reprenant plusieurs envois, mentionnant au moins, dans les deux cas, les points énumérés à l'article 6, points 1 et 2, c de la Convention CMR:

- a) lors de l'enlèvement ou de la remise à domicile de marchandises, effectué préalablement ou consécutivement à un transport ferroviaire;
- b) lors du ramassage ou de la **distribution** de marchandises, pour autant qu'il y ait **plus de quatre lieux de chargement ou plus de quatre lieux de déchargement par jour** > ce type de « lettres de voiture » peut être imprimé sur format libre et ce, pour autant que les conditions légales soient remplies. Il faut 5 lieux de chargement identiques ou 5 lieux de déchargement identiques. (A contrario: 3 lieux de chargement identiques et 2 lieux de déchargements identiques ne permettent, par exemple, pas de pouvoir utiliser une telle lettre de voiture).

c) lors du transport de marchandises à la demande d'une entreprise de commerce de gros ou de détail du secteur de la distribution, pour autant que les lieux de chargement et de déchargement appartiennent à cette même entreprise ou à une entreprise de commerce de gros ou de détail y liée, tel que définie à l'article 11 du Code des sociétés, ou dans le cadre d'un accord de coopération économique permanent > c'est le secteur de la grande distribution qui est spécifiquement et exclusivement visé par cette exception.

3. Amende pour défaut de lettre de voiture

L'Arrêté royal du 22 mai 2014 établit comme infraction le fait que: "il n'y a pas de lettre de voiture établie pour l'envoi, à bord du véhicule": Une 'amende' de 1.500 € sanctionne cette infraction.

Comme pour les autres infractions à la réglementation sur le transport de marchandises par route, les 'amendes' prévues constituent juridiquement des « sommes à percevoir » (perceptions immédiates ou consignation).

Rappelons donc ici, une fois encore, que pour les chauffeurs résidants en Belgique, il n'y a aucune obligation de payer une perception immédiate sur place au moment du contrôle!

Chantal Roelandts,
Conseiller juridique.
E-Mail: chantal@uptr.be

NON-STOP N° 5 – Novembre 2014 – Le magazine d'information de l'UPTR